

Attention: vérifiez bien l'historique des versions à la fin de ce document!!

Reprise du travail après un Covid-19

Les données exactes sur la période de contagion manquent encore. Un patient est en tout cas contagieux pendant la phase symptomatique. Les résultats des études de cas, des études de foyers, des études intersectorielles et des études de modélisation montrent que la transmission du virus est possible 1 à 2 jours avant l'apparition des premiers symptômes et que la transmission asymptomatique peut jouer un rôle.

Un patient est en tout cas contagieux pendant la phase symptomatique. Après la disparition des symptômes, le virus peut toujours être détecté par PCR et ce, aussi bien dans la gorge (7-14 jours) que dans les selles (4-5 semaines). Le virus a également été détecté dans la gorge par PCR 1-2 jours avant l'apparition des symptômes. Chez certaines personnes asymptomatiques, le virus peut être détecté dans la gorge par PCR sans tomber malades plus tard. On ne sait pas si la détection du virus chez les personnes asymptomatiques est liée à l'infectiosité.

Un patient Covid-19 est considéré comme contagieux à l'hôpital jusqu'à au moins 7 jours après le diagnostic et jusqu'à 7 jours après la disparition des symptômes COVID-19. Cela implique, par exemple, qu'une personne souffrant d'une toux chronique ne devrait pas être exempté de toux.

1. Reprise du travail des travailleurs hors du secteur des soins de santé (tous les autres secteurs)

• Reprise du travail après une infection confirmée par le Covid-19

- La reprise du travail est possible au plus tôt après minimum 7 jours à partir de l'apparition des symptômes **ET** sans réapparition des symptômes COVID-19 (pas de fièvre sans avoir recours aux médicaments antipyrétiques, pas de difficultés respiratoires, pas d'état grippal, etc.).
- Reprise du travail:
 - Le télétravail est standard pendant la phase épidémique en Belgique ;
 - Si le télétravail n'est pas possible : les règles de distanciation sociale et d'hygiène stricte des mains doivent être respectées
 - pendant la phase épidémique en Belgique ;
 - après la phase épidémique jusqu'à 2 semaines après l'apparition des symptômes.
 - Si la règle de distanciation ne peut pas être respectée : il est recommandé de porter un masque chirurgical ou en tissu pour une durée d'au moins 14 jours.

• Reprise du travail après suspicion d'infection par le Covid-19

Les directives à suivre sont les mêmes qu'en cas d'infection confirmée par le Covid-19 (voir plus haut).

- **Reprise du travail après une période de quarantaine**

Les travailleurs qui sont revenus de l'étranger par avion et les personnes qui sont allées chercher quelqu'un à l'aéroport doivent rester en isolement à domicile les 14 premiers jours. Elles doivent faire preuve de vigilance concernant l'apparition de symptômes et surveiller leur température corporelle au moins deux fois par jour:

- Si aucun symptôme n'apparaît: les personnes peuvent faire du télétravail. Si le télétravail n'est pas possible, le chômage temporaire pour cause de force majeure peut être envisagé jusqu'à 14 jours après le début de la quarantaine ;
- Si des symptômes apparaissent: il convient de contacter le médecin traitant par téléphone. En cas de suspicion ou de confirmation d'infection au Covid-19, les mêmes directives doivent être respectées : la reprise du travail est possible à partir de minimum 7 jours après l'apparition des symptômes **ET** après la disparition complète des symptômes (plus de fièvre sans avoir recours à des médicaments antipyrétiques, plus de difficultés respiratoires, plus d'état grippal, etc.).

2. Reprise du travail pour les travailleurs des soins de santé après une infection par le Covid-19

En cas d'épidémie, il est essentiel de disposer d'un personnel et d'une capacité hospitalière suffisants. Des directives adaptées ont donc été établies pour les travailleurs des soins de santé.

Les mesures spécifiques décrites ci-dessous s'appliquent uniquement aux travailleurs suivants : médecins, infirmiers, personnel de soins des maisons de repos, personnel paramédical en contact avec des personnes risquant de développer une forme grave de la maladie (kinésithérapeutes respiratoires, ambulanciers, etc.).

Dans les établissements de soins, il est préférable que ces directives soient mises en place en concertation avec le médecin du travail, l'hygiéniste hospitalier, les infectiologues ou le MCC.

Pour les autres travailleurs hospitaliers, les mesures sont les mêmes que pour le grand public (voir point 1.).

En cas de symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires et de fièvre, un prélèvement doit être effectué en vue du diagnostic de l'infection par le Covid-19, soit à l'hôpital (pour le personnel hospitalier), soit chez le médecin traitant ou dans un lieu de triage si le matériel nécessaire y est disponible.

- Dans l'attente du résultat: isolement à domicile.
- Si le résultat est positif (= cas confirmé).
- Si le résultat est négatif, la personne peut reprendre le travail si l'état clinique le permet et si elle porte un masque chirurgical jusqu'à la disparition des symptômes.

- **Reprise du travail après une infection confirmée par le Covid-19**

- La reprise du travail est possible après l'isolement au plus tôt 7 jours après l'apparition des symptômes **ET jusqu'à au moins 3 jours sans fièvre ET avec une amélioration des symptômes respiratoires**. Les symptômes respiratoires ne doivent pas avoir disparu complètement, mais s'être améliorés de manière significative. La toux post-infectieuse peut parfois durer longtemps.
- Il n'est pas nécessaire de tester à nouveau.
- Lors de la reprise du travail:
 - Port d'un masque chirurgical pendant au moins 14 jours **ET** jusqu'à la disparition complète des symptômes. La toux doit également avoir complètement disparu. Dans des conditions épidémiques, le masque chirurgical peut être porté pendant 8 heures, quel que soit l'ordre des interventions, sans sortir, sous certaines conditions (cf. avis du Conseil supérieur de la santé, 2020);
 - Si possible, il faut éviter tout contact étroit avec les personnes faisant partie du groupe à risque de forme grave de Covid-19 pendant 14 jours **ET** jusqu'à la disparition complète des symptômes ;
 - De préférence, affectation dans un service Covid-19 : bien qu'il n'existe pas encore suffisamment de preuves scientifiques et que nous ne disposons pas encore de tests de mesure des anticorps, nous savons que la plupart des personnes développent au moins une immunité à court terme après l'infection par le Coronavirus (Covid-19). Elles peuvent toutefois encore être infectées par un autre Coronavirus. En outre, il se peut que le virus actuel mute, comme le virus de la grippe le fait chaque année. Souvent, la mutation est suffisamment importante pour qu'une nouvelle infection soit possible.

- **Reprise du travail après suspicion de Covid-19**

Les travailleurs des soins de santé doivent toujours être testés en cas d'apparition de symptômes respiratoires et de fièvre. Cette mesure est nécessaire pour protéger leurs collègues et leurs patients, mais aussi pour éviter la propagation du virus par les prestataires de soins au sein de l'établissement

- **Reconnaissance comme maladie professionnelle**

En cas d'infection par le Covid-19 (diagnostiquée au moyen d'un test de laboratoire), les personnes qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque clairement accru de contamination par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle par Fedris.

Cette catégorie comprend:

Le personnel qui exerce certaines activités :

- le personnel responsable du transport de patients infectés ou potentiellement infectés par le SARS-CoV-2 ;
- le personnel des postes de triage spécialement mis en place pour examiner des patients potentiellement infectés par le SARS-CoV-2 ;

- le personnel qui effectue des examens ou prélève des échantillons cliniques sur des patients potentiellement infectés par le SARS-CoV-2 ;
- les laborantins qui effectuent des manipulations en phase ouverte d'échantillons cliniques de cas suspectés ou confirmés pour analyser une infection par le SARS-CoV-2.

Le personnel actif dans les hôpitaux et les établissements de soins :

- le personnel des services d'urgences et de soins intensifs ;
- le personnel des services des maladies pulmonaires et des maladies infectieuses ;
- le personnel des autres services où sont admis des patients infectés par le Covid-19 ;
- les membres du personnel qui ont pratiqué des actes diagnostiques et thérapeutiques chez des patients infectés par le Covid-19 ;
- le personnel des autres services et des établissements de soins où est apparu un foyer de Covid-19 (deux ou plusieurs cas regroupés).

Sont concernées, toutes les personnes qui travaillent dans les services précités (personnel médical, paramédical, logistique et personnel d'entretien) et chez qui l'infection peut être mise en lien avec l'activité professionnelle. La même règle s'applique aux élèves et étudiants stagiaires.

En cas de diagnostic de Covid-19, les membres du personnel qui traitent ou soignent des patients mais qui ne font pas partie de l'un des groupes ci-dessus peuvent également entrer en ligne de compte pour la reconnaissance lorsque la maladie peut être mise en lien avec un contact professionnel documenté avec un patient infecté.

En cas de reconnaissance comme maladie professionnelle, la personne a droit :

- Au remboursement **de la quote-part personnelle dans les frais médicaux** ;
- A une **indemnisation d'incapacité temporaire de travail**, à condition que cette incapacité dure au moins 15 jours (calendrier).

3. **Recommandation pour l'emploi du personnel soignant après un dépistage**

En raison du risque d'épidémies de COVID-19 dans les collectivités, les autorités sanitaires ont décidé d'effectuer des tests PCR pour le dépistage des résidents et du personnel de ces établissements.

- **Personnel soignant asymptomatique testé négatif au test PCR**

Les activités ordinaires peuvent se poursuivre, en appliquant les mesures d'hygiène décrites dans les procédures de l'établissement.

- **Personnel soignant asymptomatique avec un test PCR positif**

Il est écarté pendant une période de 7 jours à partir de la date du prélèvement. Cela signifie que si le résultat du test est retardé de 2 jours, par exemple, le membre du personnel doit rester en isolement à domicile pendant seulement 5 jours après l'obtention du résultat. L'échantillonnage doit donc être organisé de manière à ce que les résultats soient obtenus le plus rapidement possible.

Si la disponibilité du personnel est réduite, il peut continuer à travailler moyennant le port d'équipement de protection individuelle (un masque chirurgical, gants, tablier et lunettes) et l'observation des mesures d'hygiène des mains, uniquement dans un service COVID.

Il effectue un autocontrôle de l'apparition de symptômes de COVID-19 et si tel est le cas, applique les mesures pour une personne symptomatique.

Un test positif chez une personne asymptomatique peut signifier qu'elle :

- Est entrée en contact avec le virus, sans que cela signifie que le virus est vivant et que la personne est contagieuse ;
- Est en phase prodromique.

- **Personnel soignant symptomatique testé négatif au test PCR**

Si le résultat est négatif, la personne peut reprendre le travail si l'état clinique le permet et si elle porte un masque chirurgical jusqu'à la disparition des symptômes.

- **Personnel soignant symptomatique avec un test PCR positif**

La même procédure est suivie dans le cadre d'une reprise du travail du personnel soignant après un COVID-19 confirmé.

4. Recommandation pour la reprise du travail des contacts à haut risque

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONTACT ?

Une personne de contact est toute personne qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans un délai de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à la fin de la période de contamination (en général, 7 jours après le début des symptômes, ou plus si les symptômes persistent).

Dans le cas d'une personne asymptomatique dont le test PCR est positif, une personne de contact est définie comme quelqu'un qui a eu un contact avec cette personne dans un délai de 2 jours avant le prélèvement de l'échantillon, jusqu'à 7 jours après.

Contacts à haut risque ou contacts étroits ?

- Une personne avec un contact cumulatif d'au moins 15 minutes à une distance de < 1,5 m, face à face¹, par exemple lors d'une conversation.

- Une personne qui se trouvait dans la même pièce / environnement fermé avec un patient COVID-19 pendant plus de 15 minutes, où une distance de 1,5 m n'a pas toujours été respectée et/ou où des objets ont été partagés. Cela comprend des cohabitants, la section entière dans une crèche, tous les camarades de classe pour les enfants < 6 ans (maternelle), éventuellement des voisins proches dans une classe pour les enfants ≥ 6 ans ou au travail.
- Une personne qui a eu un contact physique direct avec un cas COVID-19.
- Une personne qui a eu un contact direct avec des excréments ou fluides corporels d'un patient COVID-19, par exemple pendant les embrassades ou le bouche à bouche, ou un contact avec des vomissements, selles, glaires etc..
- Un professionnel de santé en contact avec un cas COVID-19 pendant les soins ou l'examen médical à moins de 1,5 m de distance, **sans** utiliser les équipements de protection individuelle recommandés (selon le protocole / l'activité).
- Une personne qui a voyagé avec un patient COVID-19 pendant plus de 15 minutes, dans n'importe quel moyen de transport, assis à deux sièges de distance (dans n'importe quelle direction) du patient. Y compris les membres d'équipage de vol travaillant dans la section de l'avion où le cas était assis. Si la gravité des symptômes ou le déplacement du patient indique une exposition potentiellement plus grande, les passagers dans le même compartiment ou tous les passagers de l'avion peuvent être considérés comme contacts à haut risque (évaluation par la cellule de surveillance des maladies infectieuses).

- **Reprise du travail hors des soins de santé :**

Les contacts à haut risque doivent rester 14 jours en isolement à domicile. Le médecin traitant rédige un certificat de quarantaine.

Pendant une période de 14 jours, les contacts doivent surveiller de manière attentive leur état de santé (auto-monitoring), en mesurant deux fois par jour leur température corporelle.

- En cas de symptômes, restez à la maison et prenez contact par téléphone avec votre médecin traitant. Il déterminera s'il est utile de réaliser un test. Les critères de test ont été très élargis. En cas de test positif, les instructions pour la reprise du travail après une infection confirmée par le Covid-19 en dehors du secteur des soins de santé doivent être suivies (voir point 1).
- Si aucun symptôme ne survient, le test ne sera pas réalisé et la reprise du travail peut s'effectuer au jour 15.

- **Reprise du travail dans le secteur des soins de santé :**

Les contacts à haut risque doivent rester 14 jours en isolement à domicile. Le médecin traitant rédige un certificat de quarantaine.

Pour les personnes exerçant une profession essentielle telle que celle de soignant, le travail est exceptionnellement autorisé s'il est nécessaire pour assurer la continuité des soins, à condition que :

- le port d'un équipement de protection approprié (un masque en tissu pour tous les déplacements en dehors du domicile, et au moins le port d'un masque chirurgical, dès l'entrée dans l'établissement de soins) ;
- le respect strict de l'hygiène des mains ;
- un suivi actif de la température corporelle et des symptômes possibles du COVID-19 ;

Le call center vous contactera tous les 3 jours.

- En cas de symptômes, restez à la maison et prenez contact par téléphone avec votre médecin traitant. Un test sera réalisé. En cas de test positif, les instructions pour la reprise du travail après une infection confirmée par le Covid-19 dans le secteur des soins de santé doivent être suivies (voir point 2)
- Si aucun symptôme n'apparaît, un test sera réalisé entre le jour 11 et le jour 13. Pour ce faire, suivez les recommandations pour l'emploi du personnel soignant après un dépistage (point 3).
- ¹ En cas de séparation complète par une paroi en plexiglas, ceci n'est pas considéré comme un contact face à face.

Contacts à faible risque?

- Une personne qui a eu moins de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face). En cas de séparation complète par une paroi en plexiglas, ceci n'est pas considéré comme un contact face à face.
- Une personne qui se trouvait dans la même pièce / environnement fermé avec un patient COVID-19 pendant moins de 15 minutes à une distance < 1,5 m. Cela comprend tous les camarades de classe pour les enfants ≥ 6 ans², des personnes qui travaillent dans la même pièce², ou dans une salle d'attente.
- Un professionnel de santé qui se trouvait dans la même pièce qu'un patient COVID-19 sans l'utilisation de l'équipement de protection individuelle, mais jamais à moins de 1,5 m de distance.

Les professionnels de santé pour les patients COVID-19 et le personnel de laboratoire qui manipule des échantillons des cas COVID-19, qui portent les équipements de protection individuelle recommandés (EPI), ne sont pas considérés comme des contacts à faible risque. Par contre, ils sont recommandés d'appliquer une hygiène de mains stricte et de porter un masque en tissu pour tous les déplacements à l'extérieur.

• **Reprise du travail :**

- L'isolement n'est pas nécessaire pour les contacts asymptomatiques à faible risque.
- Il est toutefois recommandé de réduire au minimum les contacts sociaux, en respectant une distance de 1,5 m.
- Pour tout déplacement à l'extérieur, il faut porter un masque en tissu

Sources

1. Handbook of Covid-19 Prevention and Treatment; The First Affiliated Hospital, Zhejiang University School of Medicine, China
2. Concertation avec des spécialistes en la matière et coordination avec le PR Dr Marc Van Ranst le 24/3/2020
3. Procédure pour les hôpitaux et spécialistes en cas de suspicion de maladie Covid-19 (*version du 15/05/2020*) Dernière version disponible sur https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx/.
4. Procédure pour les médecins généralistes en cas de suspicion de maladie Covid-19 (*version du 15/05/2020*): Dernière version disponible sur https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx/.
5. <https://lci.rivm.nl/richtlijnen/covid-19>
6. Recommandations pour le personnel soignant en collectivités qui ont été dépistés dans le cadre d'un dépistage (*version de 08/5/2020*). Dernière version disponible sur https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx.
7. Procédure contenant les mesures pour les contacts (*version du 09/05/2020*) Dernière version disponible sur <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-procedures/>
8. Définition de cas, indications de demande d'un test et déclaration obligatoire de cas COVID-19 (*20/05/2020*) disponible sur <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-definition-de-cas-et-testing>

Historique de ce document

Date	Description des modifications
26/03/2020	0.0 Version originale
29/03/2020	0.1 Update 1
31/03/2020	0.2 Update 2
02/04/2020	1.0 Traduction et distribution à la commission
13/04/2020	Feedback Sciensano et avis MdR 10/04/2020
15/04/2020	Feedback commission surveillance médicale 13/04/2020
17/04/2020	2.0 Distribution à la commission
17/04/2020	2.1 Correction d'erreurs et distribution à la commission
19/05/2020	3.0 Feedback Sciensano 15/05/2020 et Commission SM 19/05/2020
26/05/2020	3.1. Feedback Sciensano 20/05/2020

* * *